

Mots clés : STAD – Dissimulation volontaire – suppression frauduleuses de données – informatique -- accès frauduleux à un STAD.

Les STAD (système de traitement automatisés de données) sont plus connus sous le nom d'ordinateurs. Ils rythment notre quotidien et nous sont nécessaires pour accomplir nos tâches de tous les jours. C'est aussi pour cela que nous serions perdus si celui-ci tombait en panne sans pour autant avoir sauvegardé nos données qui peuvent être parfois importantes. Il va là s'agir de déterminer si n'importe qui peut supprimer nos données, et autrement dit si les données d'un utilisateur d'un STAD sont protégées.

Faits : Un greffier a effacé des données relatives à un jugement d'un système de traitement automatisé de données, son associé s'en est aperçu et l'a dénoncé au motif que pour supprimer ces données, le greffier a utilisé frauduleusement le STAD.

Procédure : Le tribunal correctionnel a déclaré coupable le greffier de suppression frauduleuse de données contenues dans un STAD. Le greffier a donc fait appel ; la Cour d'appel a maintenu la décision de première instance et a débouté le greffier de sa demande. Elle se fonde sur les articles 323-1 à 323-3 du code pénal. Un pourvoi est formé, le greffier demandeur au pourvoi argue une violation de l'article 323-3 du code pénal. D'après lui, la Cour d'appel a violé l'article dans la mesure où elle n'a pas cherché à vérifier s'il avait les droits d'accès et de modification des données ; d'ailleurs il indique que le caractère frauduleux de la suppression ne peut pas être caractérisé si un autre utilisateur du système est informé ce qui en l'espèce était le cas.

Problème de droit : Nous aurons donc à nous poser la question de savoir si la suppression d'un fichier d'un STAD est possible même sans l'accord des autres utilisateurs de ce STAD.

Solution : La Haute juridiction répond par la négative ; elle rejette alors le moyen. Cette dernière se fonde sur l'article 323-3 du code pénal ; pour motiver sa décision elle énonce que « la suppression, en toute connaissance de cause, de la minute numérisée du jugement et des mentions informatiques relatives au dossier concerné, a été faite à l'insu de (l'associé), autre utilisateur du système ». Autrement dit, le fait pour le greffier d'avoir supprimé des fichiers en l'espèce un jugement est frauduleux dès lors qu'il n'en a pas avisé un autre utilisateur du système, en l'espèce son associé.

NOTE :

La protection des données contenues par les STAD :

L'article L323-3 du code pénal dispose que « Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende. ». Autrement dit, supprimer frauduleusement des données d'un STAD est interdit.

Les conditions de la qualification ou non de fraude :

N'est pas considéré comme en fraude la personne qui, bénéficiant des droits d'accès et de modification des données, procède à des suppressions de données, sans le dissimuler à d'éventuels autres utilisateurs du système ; il faut aussi une absence de dissimulation à d'éventuels autres utilisateurs du système (Criminelle. 7 janvier 2020, pourvoi n° 18-84.755, PB). En l'espèce, nous sommes dans le cadre d'une suppression frauduleuse

comme l'a indiqué le tribunal correctionnel, et confirmé la Cour d'appel puis la Cour de cassation. En effet, la suppression des données d'un STAD n'est en principe pas interdite, elle ne l'est que si elle est frauduleuse ; et en l'espèce, le tribunal correctionnel, a requalifié les faits du greffier en suppression frauduleuse de données contenues dans un STAD, et l'en a déclaré coupable. Il a donc été condamné à 15 000 euros d'amende et à six mois d'interdiction professionnelle. Celui-ci n'avait pas avisé son associé de la suppression des données litigieuses, et même s'il en avait informé un autre utilisateur du STAD cela n'était pas suffisant puisqu'il avait sciemment dissimulé la suppression à celui-ci, et ce fait emporte à lui seul la qualification de fraude.

L'intérêt de la décision :

Cette décision est importante dans la mesure où elle se veut protectrice des données des utilisateurs. Finalement, une donnée peut être très importante ou sensible, il ne s'agit en l'espèce pas d'une suppression d'un mail publicitaire mais bien d'un jugement, tant dans l'historique informatique du greffe du tribunal de commerce que dans le minutier. Cet arrêt est à mon sens réutilisable et sera à mon avis de plus en plus cité pour illustrer un propos finalement logique : on ne supprime

pas des données d'un STAD sans en aviser son utilisateur de façon délibérée. Dans le cas contraire, si des suppressions sont réalisées sans les dissimuler à d'éventuels autres utilisateurs, elles ne seront pas frauduleuses comme nous le confirme la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt rendu en date du 7 janvier 2020.

SOURCES :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030939448

https://www.courdecassation.fr/decision/60bf079f9e65ba2fbf5918a5?search_api_fulltext=d%C3%A9cision&date_du=&date_au=&judilibre_jurisdiction=cc&judilibre_matiere%5B%5D=410&op=Rechercher+sur+judilibre&previousdecisionpage=0&previousdecisionindex=0&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=2

https://www.courdecassation.fr/decision/5fca5efc2bc1344620eb9a9e?search_api_fulltext=d%C3%A9cision&date_du=&date_au=&judilibre_jurisdiction=cc&judilibre_matiere%5B%5D=410&op=Rechercher+sur+judilibre&previousdecisionpage=0&previousdecisionindex=1&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=3

Réalisé par Badr Bouzerda